



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 61458

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article L. 321-1-3 du code de la construction et de l'habitation n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé, dans son article 26, un nouvel article L. 321-1-3 du code de la construction et de l'habitation. En vertu de l'alinéa 1 de cet article, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les collectivités territoriales et leurs établissements publics et, le cas échéant, tout autre organisme public ou privé peuvent créer, par convention, des fonds locaux de réhabilitation de l'habitat privé regroupant leurs financements pour conduire des opérations de réhabilitation de ce parc. Le dernier alinéa précise que « les modalités de création, de gestion et d'utilisation des fonds locaux de réhabilitation de l'habitat privé ainsi que les conditions dans lesquelles est exercé, par l'État ou en son nom, le contrôle sur la gestion de ces fonds sont fixées par décret en Conseil d'État ». Une première version de ce décret a été rédigée et discutée en réunion technique interministérielle en novembre 2010. Les modalités de création, de gestion et d'utilisation de ces fonds locaux, qui devraient être conçus comme de véritables « guichets uniques » des aides à l'habitat privé, ont été définies. Le décret doit assurer à tous les contributeurs au fonds, qu'ils soient publics ou privés, le respect des régimes d'aides, leur suivi et les règles de contrôle des subventions qui leur sont propres. Ces contraintes obligent à la rédaction de conventions de gestion et à la création d'instances de suivi des emplois du fonds qui peuvent paraître lourdes au regard des enveloppes globales mobilisées. Les travaux interministériels sur ce décret se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61458

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9856

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10134